

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES

GROUPES ET STRUCTURES PROFESSIONNELLS – VAL DE L'HORT

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales de services ont pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles l'association VAL DE L'HORT fournit ses services à ses clients agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ou pour le compte d'une personne morale.

Elles s'appliquent notamment aux associations, établissements scolaires, collectivités territoriales, établissements publics, entreprises, organismes de formation, établissements sociaux et médico-sociaux, clubs et autres structures, ainsi qu'aux professionnels personnes physiques agissant pour les besoins de leur activité.

Elles ne s'appliquent pas aux personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité professionnelle, auxquelles sont applicables les Conditions générales de vente – Particuliers du Val de l'Hort.

Les présentes conditions générales sont intégrées au contrat de réservation conclu entre le Val de l'Hort et le Client.

Le contrat de réservation reprend les caractéristiques essentielles du séjour et se réfère au devis correspondant. La signature du contrat, soit par signature électronique sur l'interface mise à disposition par le Val de l'Hort, soit par retour d'un exemplaire signé, emporte acceptation du devis auquel il se rapporte et des présentes conditions générales.

Les éventuelles conditions particulières figurant au contrat ou au devis prévalent sur les présentes conditions générales en cas de contradiction.

Le contrat de réservation, le devis auquel il se rapporte, les éventuelles conditions particulières et le règlement intérieur constituent l'ensemble contractuel applicable au séjour.

Ces documents se substituent, pour les éléments qu'ils régissent, aux propositions et documents contractuels antérieurs relatifs au même séjour.

Le règlement intérieur du Val de l'Hort est applicable pendant toute la durée du séjour. Le Client s'engage à le respecter et à le faire respecter par l'ensemble des participants dont il organise le séjour.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'application des présentes conditions générales, les termes suivants désignent :

Le Val de l'Hort ou l'Association : l'association VAL DE L'HORT, située 1050 chemin Bas – 30140 Anduze, SIRET 338 195 829 00019.

Le Client : toute personne morale ou personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle qui conclut un contrat avec le Val de l'Hort.

Le Participant ou Hôte : toute personne accueillie au Val de l'Hort dans le cadre du séjour organisé par le Client.

Les Prestations : l'ensemble des prestations proposées par le Val de l'Hort et prévues au contrat et au devis, notamment l'hébergement, la restauration, la mise à disposition de salles ou d'espaces, les activités et les prestations complémentaires.

La capacité d'hébergement mobilisée : le nombre et la typologie des chambres, hébergements ou couchages réservés pour permettre l'accueil du groupe dans les conditions convenues. Cette capacité peut constituer un élément contractuel indépendamment du nombre définitif de participants.

Les Arrhes : les sommes versées par le Client à valoir sur le prix total du séjour. Leur montant, leurs échéances et leur sort en cas d'annulation sont régis par le contrat et les présentes conditions générales.

ARTICLE 2 – QUALITÉ DU CLIENT – PARTICIPANTS – COTISATION

Le Client déclare disposer de la capacité et, le cas échéant, des pouvoirs nécessaires pour conclure le contrat et engager la structure pour le compte de laquelle il agit.

Il constitue l'interlocuteur contractuel du Val de l'Hort et assume l'organisation et l'encadrement de son groupe dans les conditions relevant de sa responsabilité.

Le Val de l'Hort étant une structure associative, chaque personne accueillie acquitte, par l'intermédiaire du Client, la cotisation forfaitaire applicable. Son montant est indiqué au devis ou dans les tarifs applicables au séjour.

Le Client s'engage à ne transmettre au Val de l'Hort que les informations relatives aux participants nécessaires à la préparation et à l'exécution du séjour. Il lui appartient, lorsque la réglementation l'exige, d'informer les personnes concernées de cette transmission.

ARTICLE 3 – TARIFS – TAXE DE SÉJOUR – ÉVOLUTION DES CONDITIONS ÉCONOMIQUES

Les tarifs applicables sont ceux figurant au devis auquel se rapporte le contrat.

Les tarifs du Val de l'Hort sont arrêtés annuellement. Lorsqu'un devis est établi pour une année dont les tarifs définitifs n'ont pas encore été adoptés, son caractère provisoire est expressément indiqué. Le devis est alors actualisé après l'adoption des tarifs applicables à l'année du séjour.

La taxe de séjour, lorsqu'elle est applicable, est facturée en supplément selon le tarif fixé par la collectivité compétente. Le

montant éventuellement indiqué au devis est donné sur la base du tarif connu à la date de son établissement et pourra être ajusté en cas d'évolution de celui-ci.

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant son exécution excessivement onéreuse pour le Val de l'Hort, notamment en raison d'une hausse exceptionnelle des coûts directement liés à la réalisation des prestations, le Val de l'Hort pourra demander une renégociation des conditions financières du contrat conformément à l'article 1195 du Code civil.

Les parties s'engagent alors à rechercher de bonne foi une adaptation permettant la poursuite du contrat. Pendant la renégociation, le Val de l'Hort poursuit l'exécution de ses obligations dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 4 – DEMANDE DE RÉSERVATION – ÉTABLISSEMENT DU DEVIS

La demande de réservation est établie notamment à partir des éléments communiqués par le Client concernant les dates et la durée du séjour, l'effectif prévisionnel, les prestations d'hébergement et de restauration, les activités et prestations complémentaires souhaitées, les besoins en salles ou équipements et les éventuelles demandes particulières relatives aux chambres ou aux hébergements.

Sur la base de ces informations, le Val de l'Hort détermine les prestations et la capacité d'hébergement nécessaires à l'accueil du groupe.

Une éventuelle pré-affectation de chambres réalisée lors de l'établissement du devis ne constitue pas une attribution définitive des chambres.

Sauf indication contraire, le devis est valable 10 jours calendaires à compter de sa date d'émission. Lorsque le séjour doit avoir lieu plus de six mois après l'établissement du devis, sa durée de validité est portée à 30 jours calendaires.

Passé ce délai, le Val de l'Hort ne garantit plus le maintien des disponibilités ni des conditions proposées.

ARTICLE 5 – FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé et engage les parties dès sa signature par le Client, soit par signature électronique sur l'interface mise à sa disposition par le Val de l'Hort, soit par retour d'un exemplaire signé, notamment sous forme numérisée.

La signature du contrat emporte acceptation du devis auquel il se rapporte et des présentes conditions générales qui y sont intégrées.

Le versement des arrhes prévues au contrat constitue une obligation résultant du contrat et non une condition de sa formation. L'absence de règlement des arrhes ne remet donc pas en cause l'engagement contractuel du Client.

La signature du contrat engage notamment le Client sur les dates du séjour, l'effectif prévisionnel, les prestations réservées, le prix et la capacité d'hébergement mobilisée.

La capacité réservée peut ainsi demeurer contractuellement engagée même si la répartition définitive des chambres n'est pas encore arrêtée.

ARTICLE 6 – ARRHERS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières prévues au contrat ou au devis, les règlements sont échelonnés comme suit :

- **40 % du montant du séjour à la réservation ;**
- **30 % au plus tard 60 jours avant le début du séjour ;**
- **le solde à l'arrivée.**

Les sommes versées à titre d'arrhes sont imputées sur le prix total du séjour.

Lorsque les règles de paiement applicables au Client, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne publique, nécessitent des modalités différentes, celles-ci sont précisées au contrat ou convenues entre les parties.

En cas de non-paiement d'une échéance, le Val de l'Hort adresse une relance au Client. À défaut de règlement dans un délai de 10 jours calendaires suivant cette relance, le Val de l'Hort pourra mettre fin au contrat.

Lorsque cette rupture résulte du défaut de paiement du Client, elle produit les effets d'une annulation du fait du Client et entraîne l'application du barème d'annulation correspondant à la date de rupture du contrat.

ARTICLE 7 – ÉVOLUTION DE L'EFFECTIF ET DE LA CAPACITÉ D'HÉBERGEMENT

La réservation engage le Client sur l'effectif prévisionnel et sur la capacité d'hébergement mobilisée prévus au contrat.

Jusqu'à plus de 180 jours avant le début du séjour, le Client peut réduire sans frais l'effectif réservé dans la limite de 10 % de l'effectif initial et/ou le nombre de chambres ou unités d'hébergement mobilisées dans la limite de 10 % de la capacité initialement réservée.

Ces deux tolérances sont appréciées séparément.

Pour le calcul de la réduction autorisée du nombre de chambres, le résultat est arrondi à l'entier inférieur.

Toute réduction dépassant ces tolérances est considérée comme une annulation partielle et entraîne l'application du barème prévu à l'article 9.

À compter de 180 jours avant le séjour, toute nouvelle réduction de l'effectif, de la capacité d'hébergement, de la durée du séjour ou des prestations réservées est soumise aux dispositions relatives à l'annulation partielle.

Toute augmentation de l'effectif, de la capacité ou des prestations reste soumise aux disponibilités du Val de l'Hort et peut entraîner une révision du prix.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU DEVIS ET DU CONTRAT

Après la conclusion du contrat, le devis initial ainsi que deux révisions du devis sont inclus dans le traitement de la réservation.

Au-delà de ces deux révisions, toute nouvelle version du devis nécessitée par des modifications demandées par le Client pourra donner lieu à la facturation de 50 € par version supplémentaire.

Lorsque plusieurs modifications sont communiquées simultanément et peuvent être intégrées dans une même nouvelle version, elles sont considérées comme une seule révision.

Les simples échanges d'informations ne modifiant ni le prix, ni l'effectif, ni la capacité d'hébergement, ni la durée ou la nature des prestations ne constituent pas une révision du devis.

Toute modification ayant une incidence sur les éléments contractuels peut donner lieu à l'établissement d'un devis actualisé.

Lorsque cette modification nécessite l'édition d'un nouveau contrat, celui-ci est soumis à la signature du Client. Sa signature vaut acceptation du devis actualisé auquel il se rapporte. Le nouveau contrat remplace alors le précédent pour les éléments qu'il modifie, les autres stipulations demeurant applicables.

Le Client est invité à regrouper autant que possible ses demandes de modification afin de limiter les révisions successives.

ARTICLE 9 – ANNULATION PARTIELLE

Constitue notamment une annulation partielle toute réduction de l'effectif ou de la capacité d'hébergement mobilisée, toute réduction de la durée du séjour ou toute suppression de prestations réservées.

Les frais d'annulation sont calculés sur le montant des prestations annulées selon le barème suivant :

Date de l'annulation	Frais d'annulation
Plus de 180 jours avant le séjour	Sans frais dans les limites de tolérance prévues à l'article 7 ; 40 % au-delà
De 180 à 61 jours avant le séjour	40 %
De 60 à 15 jours avant le séjour	70 %
De 14 à 4 jours avant le séjour	80 %
Moins de 4 jours avant le séjour	100 %

Les arrhes déjà versées sont imputées sur les sommes dues au titre de l'annulation.

Une réduction d'effectif n'entraîne pas automatiquement une réduction équivalente du nombre de chambres mobilisées.

Lorsque la modification de l'effectif entraîne une modification des conditions d'occupation des chambres, les éventuels suppléments liés notamment à une occupation individuelle ou à deux personnes pourront être recalculés.

ARTICLE 10 – ANNULATION TOTALE DU FAIT DU CLIENT

Toute annulation totale doit être notifiée au Val de l'Hort par écrit. La date de réception de cette notification détermine le barème applicable.

Date de l'annulation	Frais d'annulation
De la signature du contrat à 61 jours avant le séjour	40 %
De 60 à 15 jours avant le séjour	70 %
De 14 à 4 jours avant le séjour	80 %
Moins de 4 jours avant le séjour	100 %

Les arrhes versées sont conservées et imputées sur les sommes dues au titre de l'annulation, dans la limite du montant dû.

Lorsque le Val de l'Hort annule le séjour pour une cause qui lui est imputable et que cette annulation ne relève pas des dispositions de l'article 11, les sommes versées au titre des prestations annulées sont remboursées au Client, sans préjudice des droits dont celui-ci pourrait disposer en application des dispositions légales applicables.

ARTICLE 11 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET INÉVITABLES

Lorsque le contrat relève des dispositions du Code du tourisme relatives aux voyages ou séjours, le Client peut résoudre le contrat sans frais avant le début du séjour lorsque surviennent, au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, des circonstances exceptionnelles et inévitables ayant des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des participants vers le lieu de destination.

L'existence de telles circonstances est appréciée au cas par cas, au regard de la situation et des informations disponibles à la date à laquelle l'annulation est notifiée.

Une décision, recommandation ou instruction émanant notamment d'une autorité administrative, d'une autorité académique ou de l'établissement dont dépend le Client ne constitue pas, à elle seule, une circonstance ouvrant automatiquement droit à une annulation sans frais. Il convient d'apprécier son champ d'application et ses conséquences concrètes sur la possibilité de réaliser le séjour ou d'acheminer les participants jusqu'au Val de l'Hort.

Le Client qui invoque de telles circonstances communique au Val de l'Hort les éléments permettant d'en apprécier la réalité et les conséquences sur le séjour concerné.

Lorsque les conditions légales permettant une résolution sans frais sont réunies, les sommes versées au titre du séjour sont intégralement remboursées dans les délais prévus par la réglementation applicable, sans application du barème d'annulation prévu aux présentes conditions générales et sans indemnisation supplémentaire.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'annulation reste soumise au barème contractuel prévu à l'article 10.

Lorsque le Val de l'Hort est lui-même empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables répondant aux conditions légales applicables, il en informe le Client dans les meilleurs délais et procède au remboursement des sommes versées dans les conditions prévues par la réglementation applicable, sans indemnisation supplémentaire.

Lorsque les circonstances le permettent, le Val de l'Hort peut proposer au Client, sans que celui-ci y soit tenu, un report du séjour, un avoir ou toute autre solution alternative. L'acceptation d'une telle solution fait l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 12 – INFORMATIONS DÉFINITIVES AVANT LE SÉJOUR

Au plus tard 30 jours avant le début du séjour, le Client communique au Val de l'Hort les informations nécessaires à son organisation définitive, notamment l'effectif définitif des participants et accompagnateurs, les éléments nécessaires à la répartition des hébergements, les besoins particuliers d'hébergement préalablement convenus, les régimes alimentaires et allergies nécessaires à l'organisation de la restauration, les horaires prévisionnels d'arrivée et de départ, les contraintes particulières liées aux repas, les prestations complémentaires convenues et la liste des participants.

Après cette échéance, les modifications ne peuvent être prises en compte que dans la mesure des possibilités matérielles et organisationnelles du Val de l'Hort.

Toute réduction d'effectif, de capacité ou de prestations demeure soumise aux dispositions de l'article 9.

La transmission de l'effectif définitif à J-30 ne constitue pas une nouvelle réservation et ne remplace pas l'engagement pris lors de la signature du contrat.

ARTICLE 13 – DÉROULEMENT DU SÉJOUR ET RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Client s'engage à respecter et à faire respecter par les participants le règlement intérieur du Val de l'Hort ainsi que les consignes de sécurité et les règles d'utilisation des locaux, hébergements, équipements et espaces mis à disposition.

Il demeure responsable de l'organisation et de l'encadrement de son groupe dans les domaines relevant de sa responsabilité, notamment lorsqu'il accueille ou accompagne des mineurs.

En cas de comportement portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, de non-respect grave ou répété du règlement intérieur ou de perturbation importante du fonctionnement de l'établissement, le Val de l'Hort pourra demander qu'il soit immédiatement mis fin au comportement concerné.

Lorsque la gravité de la situation le justifie, le Val de l'Hort pourra mettre fin à tout ou partie des prestations ou demander le départ de la ou des personnes concernées.

Lorsque cette situation est imputable au Client ou aux participants dont il répond, les prestations devenues inutilisables de ce fait ne donnent lieu à aucun remboursement, sans préjudice de la facturation des éventuels dommages ou frais supplémentaires occasionnés.

ARTICLE 14 – ACCÈS AUX HÉBERGEMENTS ET AUX ESPACES

L'accès aux hébergements est réservé aux personnes déclarées dans le cadre du séjour.

Le Val de l'Hort demande au Client la transmission de la liste des personnes hébergées au plus tard au début du séjour.

Les personnes extérieures au groupe ne peuvent accéder aux espaces d'hébergement sans accord préalable du Val de l'Hort.

Lorsqu'un Client loue uniquement une salle ou certains espaces pour un événement, il peut y accueillir des participants ou visiteurs dans la limite des capacités autorisées et des conditions convenues, sans que cette mise à disposition lui confère un droit d'accès aux autres parties de l'établissement.

Les règles pratiques de circulation, de stationnement et d'utilisation des espaces sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE – DÉPÔT DE GARANTIE

Le Val de l'Hort est responsable de la bonne exécution des prestations lui incombant dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Client demeure responsable des personnes qu'il accueille ou encadre ainsi que des dommages causés par lui-même ou par les participants dont il répond, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le Client s'engage à utiliser les locaux, hébergements, équipements et matériels mis à sa disposition conformément à

leur destination et à signaler sans délai tout dommage ou incident.

Les dégradations, pertes ou dommages imputables au Client ou aux participants pourront donner lieu à la facturation des frais de réparation, de remise en état ou de remplacement correspondants.

Le Client doit disposer d'une assurance responsabilité civile adaptée à la nature du séjour, de l'événement ou de l'activité organisée et couvrant les personnes dont il assume la responsabilité. Le Val de l'Hort pourra demander avant le séjour la transmission d'une attestation d'assurance en cours de validité.

Le Val de l'Hort se réserve la possibilité de demander un dépôt de garantie, notamment lorsque la nature du séjour, de l'événement ou les conditions d'assurance du Client le justifient. Son montant, ses modalités de versement et de restitution sont alors précisés au Client avant le séjour. Le dépôt de garantie ne limite pas la responsabilité du Client au montant de celui-ci.

Le Val de l'Hort ne propose pas d'assurance annulation. Toutefois, nous fournirons au Client tous les documents nécessaires à l'élaboration de son contrat avec un organisme tiers..

Les frais médicaux, pharmaceutiques, de transport sanitaire ou autres frais personnels engagés pour un participant au cours du séjour restent à la charge de celui-ci ou, le cas échéant, de la personne ou de la structure qui en assume la responsabilité.

ARTICLE 16 – DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la préparation, de la réservation et de l'exécution des séjours, le Val de l'Hort est amené à traiter des données à caractère personnel concernant notamment les interlocuteurs du Client et, lorsque cela est nécessaire, les participants.

Ces traitements sont réalisés pour les besoins de la gestion des demandes et réservations, de l'organisation et de l'exécution des prestations, de la facturation, du suivi de la relation client et du respect des obligations légales du Val de l'Hort.

Le Client s'engage à ne transmettre au Val de l'Hort que les données nécessaires à l'organisation du séjour et à informer les participants concernés de cette transmission lorsque cela lui incombe.

Les données sont conservées pendant les durées nécessaires aux finalités pour lesquelles elles sont traitées et au respect des obligations légales et réglementaires du Val de l'Hort.

Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et peuvent les exercer auprès du Val de l'Hort selon les modalités précisées dans sa politique de confidentialité.

ARTICLE 17 – FACTURATION ET PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

La facture définitive est établie sur la base des prestations contractuellement prévues, des éventuelles modifications intervenues dans les conditions prévues aux présentes CGS et des prestations complémentaires effectivement commandées ou consommées.

Les prestations supplémentaires demandées au cours du séjour sont ajoutées à la facture finale.

Les éventuelles dégradations, pertes de matériel ou frais supplémentaires imputables au Client ou aux participants peuvent également faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Sauf conditions particulières, les sommes restant dues sont réglées au plus tard selon les modalités figurant au contrat ou sur la facture.

En cas de retard de paiement, les pénalités ou indemnités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 18 – ACTIVITÉS ET PRESTATAIRES EXTÉRIEURS

Certaines activités ou prestations proposées dans le cadre du séjour peuvent être réalisées par des prestataires extérieurs au Val de l'Hort.

Le Client et les participants s'engagent à respecter les conditions d'accès, consignes de sécurité, règles d'encadrement et prescriptions particulières applicables à ces activités.

Lorsque certaines informations sont nécessaires à la réalisation de l'activité, notamment l'âge des participants, leur niveau, leur aptitude ou la composition du groupe, le Client s'engage à transmettre des informations exactes dans les délais demandés.

L'intervention d'un prestataire extérieur ne modifie pas les responsabilités qui incombent respectivement au Val de l'Hort, au prestataire et au Client en application de la réglementation applicable.

ARTICLE 19 – RÉCLAMATIONS

Toute difficulté constatée pendant le séjour doit être signalée au Val de l'Hort dans les meilleurs délais afin de lui permettre, lorsque cela est possible, d'y remédier pendant l'exécution des prestations.

Toute réclamation postérieure au séjour doit être adressée par écrit au Val de l'Hort et comporter les éléments permettant d'en comprendre l'objet et, le cas échéant, les justificatifs utiles à son traitement.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux droits et délais de recours prévus par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le contrat est soumis au droit français.

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du contrat, les parties s'efforcent de rechercher préalablement une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la juridiction compétente selon les règles de droit commun, sous réserve des règles particulières applicables notamment aux personnes publiques.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS FINALES

Le contrat signé, le devis auquel il se rapporte, les éventuelles conditions particulières et le règlement intérieur constituent l'ensemble contractuel applicable au séjour, les présentes conditions générales étant intégrées au contrat.

Toute modification contractuelle ultérieure régulièrement acceptée par les parties remplace, pour les seuls éléments concernés, les dispositions antérieures correspondantes.

Si l'une des dispositions des présentes conditions générales devait être déclarée nulle ou inapplicable, les autres dispositions demeureront applicables dans toute la mesure permise par la réglementation.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ponctuellement d'une disposition du contrat ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

VAL DE L'HORT

1050, chemin Bas 30140 Anduze

T. +33 (0)4 66 61 61 06

F. +33 (0)4 66 60 52 07

@. contact@valdelhort.com

W. www.valdelhort.com

Association membre des UCJG et YMCA / Agréments : DDASS, Education Nationale, Jeunesse et Sport / N° Siret : 33819582900019 / Code APE : 9499Z

L'association Val de l'Hort est membre de l'Alliance Nationale des UCJG-YMCA, 5 place de Vénétie 75013 Paris. De par notre adhésion à l'Alliance Nationale des UCJG-YMCA, nous sommes immatriculés au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM075100375. Le garant est l'UNAT rue César Franck - 75015 Paris. La responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MMA – Place de l'Ancien Temple – 30500 SAINT AMBROIX.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PARTICULIERS – RASSEMBLEMENTS FAMILIAUX ET SÉJOURS PRIVÉS VAL DE L'HORT

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales s'appliquent aux contrats conclus entre l'association Val de l'Hort et des personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité professionnelle, notamment à l'occasion de rassemblements familiaux, cousinades, anniversaires, mariages, retrouvailles entre amis et autres séjours privés.

Les présentes conditions générales sont intégrées au contrat de réservation conclu entre le Val de l'Hort et le Client.

Le contrat de réservation reprend les caractéristiques essentielles du séjour et se réfère au devis correspondant. La signature du contrat, soit par signature électronique sur l'interface mise à disposition par le Val de l'Hort, soit par retour d'un exemplaire signé, emporte acceptation du devis auquel il se rapporte et des présentes conditions générales.

Les éventuelles conditions particulières figurant au contrat ou au devis prévalent sur les présentes conditions générales en cas de contradiction.

Le contrat de réservation, le devis auquel il se rapporte, les éventuelles conditions particulières et le règlement intérieur constituent l'ensemble contractuel applicable au séjour.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Le Val de l'Hort : l'association Val de l'Hort, association à but non lucratif dont le siège est situé 1050 chemin Bas, 30140 Anduze.

Le Client : la personne physique agissant à des fins non professionnelles qui conclut le contrat de réservation avec le Val de l'Hort.

Participant ou Hôte : toute personne bénéficiant des prestations dans le cadre de la réservation.

Prestations : notamment l'hébergement, la restauration, la mise à disposition de salles ou d'espaces ainsi que les prestations complémentaires prévues au contrat.

Capacité d'hébergement mobilisée : nombre de chambres que le Val de l'Hort doit immobiliser pour accueillir le groupe compte tenu de son effectif et de ses besoins spécifiques, notamment du nombre de personnes souhaitant une chambre individuelle ou twin.

Arrhes : sommes versées par le Client à valoir sur le prix total du séjour, dans les conditions prévues au contrat et aux présentes conditions générales.

ARTICLE 2 – TARIFS

Les tarifs applicables sont ceux figurant au devis auquel se rapporte le contrat de réservation.

Lorsqu'un devis est établi avant l'adoption des tarifs applicables à l'année au cours de laquelle doit avoir lieu le séjour, son caractère provisoire est indiqué au Client. Un devis actualisé est transmis après adoption des nouveaux tarifs et, lorsque cela est nécessaire, donne lieu à l'édition d'un contrat actualisé soumis à la signature du Client.

La taxe de séjour est facturée en supplément selon les conditions et tarifs en vigueur au moment du séjour lorsqu'elle est applicable.

Chaque hôte accueilli acquitte, par l'intermédiaire du Client, la cotisation forfaitaire applicable au Val de l'Hort.

ARTICLE 3 – DEMANDE DE RÉSERVATION ET ÉTABLISSEMENT DU DEVIS

Toute demande fait l'objet d'un devis établi notamment selon les dates envisagées, l'effectif prévisionnel, les prestations souhaitées et les besoins spécifiques d'hébergement.

À partir de ces informations, le Val de l'Hort détermine la capacité d'hébergement nécessaire. Des chambres peuvent être pré-affectées au groupe dès la préparation du devis afin de vérifier la faisabilité du séjour et d'organiser le planning d'occupation.

Cette pré-affectation ne constitue pas, à elle seule, une réservation définitive.

Sauf indication contraire, la durée de validité du devis est de 10 jours calendaires. Elle est portée à 30 jours lorsque le séjour est prévu plus de six mois après l'établissement du devis.

Passé ce délai, le Val de l'Hort ne garantit ni le maintien des disponibilités ni celui des conditions proposées.

ARTICLE 4 – FORMATION DU CONTRAT ET CAPACITÉ D'HÉBERGEMENT MOBILISÉE

Le contrat est formé et engage les parties dès sa signature par le Client, soit par signature électronique sur l'interface mise à sa disposition par le Val de l'Hort, soit par retour d'un exemplaire signé du contrat, notamment sous forme numérisée.

La signature du contrat emporte acceptation du devis auquel il se rapporte et des présentes conditions générales qui y sont intégrées.

Le versement des sommes prévues à l'article 5 constitue une obligation résultant du contrat et non une condition de sa formation.

À compter de la signature du contrat, le Val de l'Hort immobilise la capacité d'hébergement nécessaire à l'accueil du groupe, déterminée notamment en fonction de l'effectif et des besoins communiqués.

Cette capacité constitue, avec l'effectif, la durée du séjour et les prestations réservées, une composante de l'engagement contractuel, même si la répartition définitive des chambres n'est pas encore arrêtée.

La diminution de l'effectif ne conduit pas automatiquement à une diminution équivalente de la capacité d'hébergement mobilisée.

ARTICLE 5 – ARRHERS ET RÈGLEMENT

Sauf conditions particulières prévues au contrat, le Client s'engage à régler :

- 40 % du montant du séjour au titre d'un premier versement d'arrhes ;
- 30 % supplémentaires au plus tard 60 jours avant l'arrivée ;
- le solde à l'arrivée.

Les sommes désignées comme « arrhes » dans les documents contractuels constituent des versements à valoir sur le prix du séjour.

Par stipulation contraire au régime supplétif prévu à l'article L. 214-1 du Code de la consommation, leur versement ne confère pas au Client une faculté de dédit distincte des conditions d'annulation prévues aux présentes conditions générales.

La signature du contrat engage les parties. Le défaut de paiement des arrhes n'empêche pas la formation du contrat.

En cas de défaut de paiement d'une somme exigible, le Val de l'Hort adresse au Client un rappel. À défaut de régularisation dans un délai de 10 jours calendaires suivant ce rappel, le Val de l'Hort peut mettre fin au contrat. Cette rupture est alors traitée comme une annulation du fait du Client et donne lieu à l'application du barème correspondant.

Les sommes déjà versées sont imputées sur le prix du séjour ou, en cas d'annulation, sur les sommes dues en application des présentes conditions générales.

ARTICLE 6 – ÉVOLUTION DE L'EFFECTIF ET DE LA CAPACITÉ D'HÉBERGEMENT

Plus de 180 jours avant l'arrivée, le Client peut réduire sans frais son effectif dans la limite de 10 % de l'effectif prévu lors de la signature du contrat et/ou la capacité d'hébergement mobilisée dans la limite de 10 % du nombre de chambres mobilisées.

Pour les chambres, le nombre pouvant être libéré sans frais est arrondi à l'entier inférieur. Les deux tolérances s'apprécient séparément.

Toute diminution excédant ces limites constitue une annulation partielle pour la partie excédentaire.

À compter de 180 jours avant l'arrivée, toute réduction d'effectif ou de capacité d'hébergement constitue une annulation partielle soumise à l'article 8.

Toute augmentation ultérieure de l'effectif ou des besoins en hébergement est soumise aux disponibilités et ne peut être garantie.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU DOSSIER ET RÉVISIONS DU DEVIS

Le devis initial ainsi que deux révisions du devis après la conclusion du contrat sont inclus dans le traitement de la réservation.

Au-delà, toute nouvelle demande nécessitant l'établissement d'une nouvelle version du devis peut entraîner la facturation de 50 € de frais de gestion par nouvelle version.

Une demande regroupant plusieurs modifications et donnant lieu à un seul devis modificatif constitue une seule révision.

Les échanges courants nécessaires à la préparation du séjour qui n'entraînent aucune modification du prix, de l'effectif, de la capacité mobilisée, de la durée ou des prestations réservées ne sont pas considérés comme des révisions.

Lorsqu'une modification affecte les éléments essentiels du séjour, le Val de l'Hort établit un devis actualisé et, lorsque cela est nécessaire, un nouveau contrat soumis à la signature du Client.

La signature du nouveau contrat vaut acceptation du devis actualisé auquel il se rapporte. Le nouveau contrat remplace alors le précédent pour les éléments qu'il modifie, les autres stipulations demeurant applicables.

Le Client est invité à regrouper autant que possible ses demandes de modification.

ARTICLE 8 – ANNULATION PARTIELLE

Constitue notamment une annulation partielle toute réduction de l'effectif ou de la capacité d'hébergement mobilisée, toute réduction de la durée du séjour ou toute suppression de prestations réservées.

Les frais sont calculés sur le montant des prestations annulées selon le barème suivant :

Date de l'annulation	Frais d'annulation
Plus de 180 jours avant l'arrivée	Sans frais dans les limites de tolérance prévues à l'article 6 ; 40 % au-delà
De 180 à 61 jours avant l'arrivée	40 %
De 60 à 15 jours avant l'arrivée	70 %
De 14 à 4 jours avant l'arrivée	80 %
Moins de 4 jours avant l'arrivée	100 %

Les arrhes déjà versées sont imputées sur les sommes dues au titre de l'annulation.

Une réduction d'effectif n'entraîne pas automatiquement une réduction équivalente du nombre de chambres mobilisées.

Lorsque la modification de l'effectif entraîne une modification des conditions d'occupation des chambres, les éventuels suppléments liés notamment à une occupation individuelle ou à deux personnes peuvent être recalculés.

ARTICLE 9 – ANNULATION TOTALE DU FAIT DU CLIENT

Toute annulation totale doit être notifiée au Val de l'Hort par écrit. La date de réception de cette notification détermine le barème applicable.

Date de l'annulation	Frais d'annulation
De la signature du contrat à 61 jours avant l'arrivée	40 % du montant du séjour
De 60 à 15 jours avant l'arrivée	70 %
De 14 à 4 jours avant l'arrivée	80 %
Moins de 4 jours avant l'arrivée	100 %

Les arrhes versées sont imputées sur les sommes dues au titre de l'annulation, dans la limite du montant dû.

Lorsque le Val de l'Hort annule le séjour pour une cause qui lui est imputable, les sommes versées au titre des prestations annulées sont remboursées au Client, sans préjudice des droits dont celui-ci dispose en application des dispositions légales applicables.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS DÉFINITIVES RELATIVES AU SÉJOUR

Au plus tard 30 jours avant l'arrivée, le Client communique au Val de l'Hort les informations nécessaires à l'organisation définitive du séjour, notamment l'effectif présent, les éléments nécessaires à la répartition des chambres, les besoins particuliers d'hébergement, les régimes alimentaires et allergies signalés, les horaires d'arrivée et de départ, les horaires de repas et les prestations complémentaires.

Toute modification communiquée après cette date est prise en compte sous réserve des possibilités organisationnelles et des disponibilités du Val de l'Hort.

Les réductions d'effectif, de capacité d'hébergement ou de prestations demeurent soumises au barème d'annulation partielle prévu à l'article 8.

La communication de ces informations ne constitue pas une nouvelle réservation et ne remet pas en cause l'engagement pris lors de la signature du contrat.

ARTICLE 11 – ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-28 du Code de la consommation, le droit de rétractation de quatorze jours applicable à certains contrats conclus à distance ou hors établissement ne s'applique notamment pas aux prestations d'hébergement autres que résidentiel, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournies à une date ou à une période déterminée.

Le Client est par conséquent informé qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour les prestations du Val de l'Hort entrant dans le champ de cette exception.

ARTICLE 12 – DÉROULEMENT DU SÉJOUR ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Client s'engage à respecter et à faire respecter par les participants le règlement intérieur du Val de l'Hort.

Le Client demeure responsable de l'organisation et de l'encadrement des personnes participant à son séjour, notamment lorsqu'il accueille des mineurs.

Tout manquement grave ou répété au règlement intérieur ou tout comportement portant atteinte à la sécurité des personnes, aux biens, au fonctionnement de l'établissement ou à la tranquillité des autres usagers peut conduire le Val de l'Hort à demander la cessation du comportement concerné et, lorsque la situation le justifie, le départ de la ou des personnes concernées.

Lorsque l'interruption d'une prestation ou du séjour est imputable au Client ou à un participant, elle ne donne pas lieu à remboursement, sans préjudice de la réparation des éventuels dommages causés.

ARTICLE 13 – ACCÈS AUX HÉBERGEMENTS ET AUX ESPACES

Les hébergements sont exclusivement accessibles aux personnes déclarées dans le cadre du séjour.

Le Val de l'Hort peut demander la liste des participants au plus tard au début du séjour.

L'accueil de personnes extérieures au groupe est soumis à l'accord préalable du Val de l'Hort.

Lorsqu'une salle ou un espace est mis à disposition à l'occasion d'un événement, son utilisation doit respecter les capacités d'accueil, les horaires et les règles de sécurité applicables.

Les modalités pratiques d'utilisation des chambres, salles, espaces extérieurs et équipements sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET DÉPÔT DE GARANTIE

Le Val de l'Hort est responsable de la bonne exécution des prestations lui incombant dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Client demeure responsable des personnes participant au séjour ainsi que des dommages causés par lui-même ou par les participants dont il répond, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Il appartient au Client de vérifier qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile adaptée à la nature du séjour ou de l'événement. Le Val de l'Hort peut demander la production d'une attestation d'assurance avant le séjour.

Le Val de l'Hort se réserve la possibilité de demander un dépôt de garantie, notamment lorsque la nature du séjour ou de l'événement le justifie. Son montant, ses modalités de versement et de restitution sont précisés au Client avant le séjour. Le dépôt de garantie ne limite pas la responsabilité du Client au montant de celui-ci.

La Val de l'Hort ne propose pas d'assurance annulation. Le Client peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance

couvrant notamment les conséquences financières d'une annulation.

Les frais médicaux, pharmaceutiques, de transport sanitaire ou autres frais personnels engagés pour un participant au cours du séjour restent à la charge de celui-ci ou, le cas échéant, de la personne qui en assume la responsabilité.

ARTICLE 15 – FACTURATION ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

La facture définitive est établie sur la base du contrat, des modifications régulièrement intervenues et des prestations supplémentaires demandées ou consommées pendant le séjour.

Les prestations supplémentaires sont facturées selon le tarif applicable.

Les dégradations, pertes ou dommages imputables au Client ou aux participants peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire, sur la base du coût de réparation ou de remplacement.

Les modalités et délais de paiement sont ceux figurant au contrat ou sur la facture.

ARTICLE 16 – DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles communiquées au Val de l'Hort sont traitées notamment aux fins de gestion de la relation contractuelle, d'organisation du séjour, de facturation et de respect des obligations légales et réglementaires.

Seules les données nécessaires à ces finalités sont collectées et conservées pendant les durées nécessaires ou imposées par la réglementation applicable.

Le Client et les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation relative à la protection des données personnelles et peuvent les exercer auprès du Val de l'Hort.

Les informations complémentaires relatives au traitement des données personnelles sont précisées dans la politique de confidentialité du Val de l'Hort.

ARTICLE 17 – RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Toute difficulté rencontrée pendant le séjour doit, dans la mesure du possible, être signalée au Val de l'Hort dans les meilleurs délais afin de lui permettre d'y apporter une solution.

Toute réclamation formulée après le séjour doit être adressée par écrit au Val de l'Hort et comporter les éléments permettant d'en apprécier la nature et le bien-fondé.

En cas de litige non résolu après une réclamation écrite préalable auprès du Val de l'Hort, le Client consommateur peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont relève le Val de l'Hort.

Le recours à la médiation ne prive pas le Client de son droit de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE ET DISPOSITIONS FINALES

Le contrat est soumis au droit français.

En cas de différend, les parties s'efforcent de rechercher préalablement une solution amiable, sans préjudice du droit du Client de recourir au médiateur de la consommation ou de saisir la juridiction compétente.

Le contrat signé, le devis auquel il se rapporte, les éventuelles conditions particulières et le règlement intérieur constituent l'ensemble contractuel applicable au séjour, les présentes conditions générales étant intégrées au contrat.

Toute modification contractuelle ultérieure régulièrement acceptée par les parties remplace, pour les seuls éléments concernés, les dispositions antérieures correspondantes.

Si l'une des dispositions des présentes conditions générales est déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations demeurent applicables.

Le fait pour le Val de l'Hort de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des dispositions du contrat ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

VAL DE L'HORT

1050, chemin Bas 30140 Anduze

T. +33 (0)4 66 61 61 06

F. +33 (0)4 66 60 52 07

@. contact@valdelhort.com

W. www.valdelhort.com

Association membre des UCJG et YMCA / Agréments : DDASS, Education Nationale, Jeunesse et Sport / N° Siret : 33819582900019 / Code APE : 9499Z

L'association Val de l'Hort est membre de l'Alliance Nationale des UCJG-YMCA, 5 place de Vénétie 75013 Paris. De par notre adhésion à l'Alliance Nationale des UCJG-YMCA, nous sommes immatriculés au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM075100375. Le garant est l'UNAT rue César Franck - 75015 Paris. La responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MMA – Place de l'Ancien Temple – 30500 SAINT AMBROIX.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VAL DE L'HORT

Applicable à l'ensemble des personnes accueillies sur le site

PRÉAMBULE

Le Val de l'Hort est un lieu d'hébergement collectif et de vie partagée. Le présent règlement a pour objectif de permettre à chacun de profiter pleinement de son séjour, dans le respect des autres hôtes, du personnel, des équipements, du site et de son environnement.

Il s'applique à toute personne présente au Val de l'Hort dans le cadre d'un séjour, d'un repas, d'une réunion, d'une activité ou d'un événement.

Le Client ou le responsable du groupe s'engage à en prendre connaissance et à en informer les participants dont il organise le séjour.

Nous restons disponibles pour répondre à toute question ou rechercher, lorsque cela est possible, une adaptation compatible avec le bon fonctionnement et la sécurité de l'établissement.

Si vous constatez un dysfonctionnement ou que quelque chose vous manque, venez nous voir ! Notre équipe fera toujours son maximum pour vous aider.

ARTICLE 1 – ARRIVÉES, DÉPARTS ET ACCÈS AUX HÉBERGEMENTS

Les horaires d'arrivée et de départ sont convenus avec le Val de l'Hort lors de la préparation du séjour. Les horaires habituels et les informations pratiques sont précisés dans le livret d'accueil.

Les chambres doivent être libérées au plus tard à l'heure convenue. Toute dérogation doit faire l'objet d'un accord préalable du Val de l'Hort.

Les chambres et espaces d'hébergement sont réservés aux personnes déclarées dans le cadre du séjour. La présence de personnes extérieures est soumise à l'accord préalable du Val de l'Hort.

ARTICLE 2 – CLÉS ET ACCÈS

Les clés des chambres et/ou des salles sont remises au Client ou au responsable du groupe selon les besoins du séjour. Elles doivent être restituées au plus tard au moment du départ.

En cas de perte ou de détérioration, le coût réel de remplacement de la clé pourra être facturé.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ ET INCENDIE

Toute personne présente au Val de l'Hort doit prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité et d'incendie affichées dans l'établissement.

Les issues de secours, circulations, équipements de sécurité et moyens de lutte contre l'incendie doivent rester accessibles en permanence. Il est interdit de les déplacer, de les masquer, de les neutraliser ou d'en faire un usage injustifié.

Il est interdit de faire du feu ou d'utiliser dans l'établissement ou sur le site un réchaud, barbecue ou autre appareil de cuisson ou dispositif présentant un risque d'incendie, sauf équipement ou emplacement expressément autorisé par le Val de l'Hort.

Les bougies, machines à fumée, fumigènes et autres dispositifs produisant une flamme ou de la fumée sont interdits à l'intérieur des bâtiments, sauf autorisation expresse du Val de l'Hort pour

les dispositifs compatibles avec les règles de sécurité de l'établissement.

Avant de quitter une chambre ou une salle, chacun veille à éviter tout risque inutile : fermeture des robinets, extinction des éclairages et appareils qui n'ont pas à rester en fonctionnement, fermeture des portes et fenêtres lorsque cela est nécessaire.

En cas d'urgence, les consignes affichées et les instructions du personnel doivent être respectées. Les informations pratiques relatives aux dispositifs de sécurité, au défibrillateur et aux contacts d'urgence figurent dans le livret d'accueil et derrière les portes des chambres.

ARTICLE 4 – TABAC ET VAPOTAGE

Les bâtiments et le parc du Val de l'Hort sont des espaces sans tabac.

Les personnes souhaitant fumer ou vapoter doivent utiliser exclusivement l'espace prévu à cet effet et respecter la tranquillité des autres usagers ainsi que la propreté du site. Les mégots doivent être déposés dans les équipements prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules sur le site doit s'effectuer à très faible allure, équivalente à celle d'un piéton, et avec une vigilance particulière en raison de la présence de groupes et d'enfants.

Les véhicules doivent stationner sur les emplacements autorisés et ne jamais gêner les voies de circulation, les accès des secours, les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, aux cars ou au personnel.

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ne peuvent être utilisés par d'autres véhicules que ponctuellement pour le chargement ou le déchargement, lorsqu'un tel usage ne gêne pas leur disponibilité. Le stationnement est possible dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 6 – CALME, NUISANCES ET RESPECT DES AUTRES

Chacun doit veiller à respecter la tranquillité des autres hôtes et du voisinage, de jour comme de nuit.

Entre 22 h et 8 h, une vigilance particulière est demandée afin de préserver le calme du site et de son environnement. Les rassemblements, activités, conversations et équipements sonores doivent être adaptés en conséquence.

En dehors de ces horaires, aucune nuisance excessive n'est davantage autorisée.

Tout comportement agressif, menaçant, violent, discriminatoire ou portant gravement atteinte au respect ou à la tranquillité des autres personnes présentes est interdit.

En cas de difficulté, le personnel du Val de l'Hort peut demander la diminution ou la cessation immédiate de la nuisance.

ARTICLE 7 – ALCOOL, PRODUITS ILLICITES, ARMES ET OBJETS DANGEREUX

La détention, la consommation, l'usage ou la vente de produits illicites sont interdits sur l'ensemble du site.

La détention d'armes ou d'objets dont la présence ou l'utilisation est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les biens est interdite, hors situations légalement autorisées et préalablement portées à la connaissance de la direction.

La consommation d'alcool par les mineurs est interdite.

La consommation d'alcool par les adultes doit rester compatible avec la sécurité, le respect des autres personnes présentes et, lorsqu'ils encadrent des mineurs, avec leurs responsabilités d'encadrement.

Toute personne dont le comportement, notamment en raison d'un état d'ébriété ou de la consommation de stupéfiants, présente un risque pour elle-même, pour autrui ou pour le fonctionnement de l'établissement pourra se voir refuser l'accès à certains espaces ou faire l'objet des mesures prévues à l'article 15.

Le Val de l'Hort peut faire appel aux services de secours ou aux autorités compétentes lorsque la situation le nécessite.

ARTICLE 8 – MINEURS ET ENCADREMENT

Les mineurs restent sous la responsabilité et la surveillance des adultes qui en assurent l'encadrement.

Ils ne doivent pas circuler ou utiliser les équipements du Val de l'Hort sans la surveillance requise compte tenu de leur âge, de l'activité et de l'équipement concerné.

Les responsables des groupes de mineurs demeurent responsables de leur organisation, de leur encadrement et du respect des obligations réglementaires qui leur sont applicables.

Les équipements sportifs et récréatifs doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des consignes éventuellement affichées.

ARTICLE 9 – ANIMAUX

L'accueil d'un animal doit faire l'objet d'une demande préalable et reste soumis à l'accord du Val de l'Hort, sous réserve des dispositions légales applicables aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance.

Les animaux accueillis doivent être tenus en laisse sur le site et ne doivent pas troubler la tranquillité ou la sécurité des autres usagers.

Leur propriétaire ou gardien doit notamment :

- disposer des documents et vaccinations requis ;
- ramasser immédiatement les déjections ;
- veiller à ce que l'animal ne monte pas sur les lits, fauteuils, draps, couettes ou autres équipements destinés aux personnes ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances, dégradations ou salissures.

L'accueil d'un animal peut donner lieu à l'application du tarif en vigueur. Tout nettoyage spécifique ou toute dégradation occasionnée par l'animal pourra être facturé.

Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance sont accueillis conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 10 – UTILISATION DES CHAMBRES, SALLES, ESPACES ET ÉQUIPEMENTS

Les chambres, salles, espaces communs, extérieurs, équipements et matériels doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des autres usagers.

Le mobilier peut être déplacé lorsque son utilisation le nécessite, sous réserve de ne pas l'endommager et de le remettre en place avant le départ.

Les matelas, couvertures, couettes, oreillers et matelas ne doivent pas être sortis des chambres ou des marabouts.

Les capacités maximales des salles et espaces doivent impérativement être respectées. Les circulations et issues de secours doivent rester dégagées. Les installations électriques ne doivent pas être modifiées, surchargées ou utilisées de manière dangereuse.

Il est interdit de planter des clous, percer, coller ou fixer des éléments susceptibles de détériorer les murs, plafonds, portes ou équipements sans autorisation préalable.

Les confettis ne sont pas autorisés.

Les espaces réservés au personnel, notamment la cuisine, la plonge, les locaux techniques, la buanderie, les locaux de ménage et l'atelier, ne sont pas accessibles aux clients sauf autorisation.

Les salles, chambres, équipements et espaces utilisés doivent être laissés dans un état de rangement et de propreté convenable.

Toute détérioration, casse ou dysfonctionnement doit être signalé au personnel dès sa constatation.

Les dégradations, pertes ainsi que les interventions de nettoyage rendues nécessaires par un état de salissure anormal peuvent être facturées conformément aux conditions contractuelles.

Toute activité commerciale, vente, affichage ou distribution de documents au sein du Val de l'Hort qui n'est pas directement liée au séjour est soumise à l'autorisation préalable de la direction.

ARTICLE 11 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le Val de l'Hort est engagé dans une démarche environnementale. Chacun est invité à adopter un comportement responsable, notamment par une utilisation raisonnée de l'eau, de l'éclairage et des équipements, ainsi que par le respect des consignes de tri des déchets.

Les déchets doivent être déposés dans les équipements prévus à cet effet. Aucun déchet, produit ou eau usée ne doit être rejeté dans les espaces naturels ou en dehors des dispositifs prévus à cet effet.

ARTICLE 12 – BIENS PERSONNELS ET OBJETS OUBLIÉS

Chacun est responsable de ses effets personnels et veille à la fermeture de sa chambre, de sa salle et de son véhicule lorsqu'il s'en éloigne.

Le Val de l'Hort ne dispose pas d'un service de garde des effets personnels. Sa responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration est appréciée conformément aux dispositions légales applicables.

Les objets trouvés sont conservés pendant une durée raisonnable permettant à leur propriétaire de les réclamer. Les modalités de restitution et les éventuels frais d'expédition sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 13 – SANTÉ ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

Toute situation susceptible de présenter un risque pour la santé, l'hygiène ou la sécurité des personnes présentes ou de l'établissement doit être signalée sans délai au personnel du Val de l'Hort.

Les responsables de groupes de mineurs doivent disposer du matériel, des informations et des protocoles nécessaires à leur prise en charge conformément aux obligations qui leur sont applicables.

En cas d'urgence, il doit être fait appel aux services de secours compétents.

Lorsque des mesures sanitaires ou d'hygiène particulières sont nécessaires, chacun doit respecter les consignes communiquées ou affichées par le Val de l'Hort.

Les informations relatives aux premiers secours, au défibrillateur et aux contacts d'urgence figurent dans le livret d'accueil et derrière la porte de chaque chambre.

ARTICLE 14 – DROIT À L'IMAGE

Le Val de l'Hort peut être amené à réaliser des photographies ou vidéos au cours de certains séjours ou événements.

Lorsqu'une personne est identifiable et que son autorisation est nécessaire, l'utilisation de son image à des fins de communication fait l'objet d'une information et, le cas échéant, du recueil de l'autorisation requise.

Pour les mineurs, les prises de vue et leur utilisation sont réalisées dans le respect des autorisations nécessaires et des informations communiquées par les responsables du groupe.

Toute personne peut signaler à l'équipe du Val de l'Hort qu'elle ne souhaite pas apparaître dans les prises de vue réalisées à des fins de communication.

ARTICLE 15 – APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cas de non-respect du présent règlement, le Val de l'Hort peut demander à la personne concernée de mettre immédiatement fin au comportement en cause.

En cas de manquement grave ou répété, notamment lorsqu'il compromet la sécurité des personnes ou des biens, perturbe gravement le fonctionnement de l'établissement ou porte atteinte à la tranquillité des autres usagers ou du voisinage, la direction peut prendre toute mesure proportionnée à la situation, pouvant aller jusqu'au départ de la personne concernée ou, lorsque la situation le justifie, à l'interruption du séjour.

Lorsque l'interruption du séjour ou d'une prestation est imputable au Client ou à un participant, elle ne donne pas lieu à remboursement, sans préjudice de la facturation des prestations dues et de la réparation des éventuels dommages occasionnés.

En cas de nécessité, le Val de l'Hort peut faire appel aux services de secours ou aux autorités compétentes.

Merci à chacun de contribuer à faire du Val de l'Hort un lieu accueillant, respectueux et agréable à vivre.

VAL DE L'HORT

1050, chemin Bas 30140 Anduze

T. +33 (0)4 66 61 61 06

F. +33 (0)4 66 60 52 07

@. contact@valdelhort.com

W. www.valdelhort.com

Association membre des UCJG et YMCA / Agréments : DDASS, Education Nationale, Jeunesse et Sport / N° Siret : 33819582900019 / Code APE : 9499Z

L'association Val de l'Hort est membre de l'Alliance Nationale des UCJG-YMCA, 5 place de Vénétie 75013 Paris. De par notre adhésion à l'Alliance Nationale des UCJG-YMCA, nous sommes immatriculés au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM075100375. Le garant est l'UNAT rue César Franck - 75015 Paris. La responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MMA – Place de l'Ancien Temple – 30500 SAINT AMBROIX.